

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 22 octobre 2014

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU et
NARCISSE ARIDO***

**Public
URGENT**

Avec annexe publique et trois annexes confidentielles

**Informations présentées d'urgence par les autorités du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Paul Djunga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants des États

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

M. Patrick Craig

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

La Chambre d'appel

LE GREFFE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision ordonnant la mise en liberté d’Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (« la Décision »), datée du 21 octobre 2014¹,

VU la requête urgente aux fins de suspension provisoire de la Décision (« la Requête »), datée du 21 octobre 2014²,

VU l’ordonnance du 21 octobre 2014³ invitant Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido à répondre à la demande urgente de l’Accusation tendant à ce que l’appel interjeté contre la Décision ait un effet suspensif (« la Demande d’effet suspensif »),

VU la décision relative à la Requête, rendue le 22 octobre 2014 par la Chambre préliminaire II⁴,

VU la décision relative à la Demande d’effet suspensif, rendue le 22 octobre 2014 par la Chambre d’appel⁵,

VU la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

² ICC-01/05-01/13-705.

³ ICC-01/05-01/13-709.

⁴ ICC-01/05-01/13-711.

⁵ ICC-01/05-01/13-718.

ATTENDU que, dans la Décision, le juge unique a relevé que Jean-Jacques Mangenda Kabongo détenait un visa britannique expirant en août 2015,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de prendre sans retard toutes les dispositions pratiques qui se révéleront nécessaires et appropriées aux fins de l'exécution de la présente décision,

INFORME le juge unique de ce qui suit :

1. Le 21 octobre 2014, le Greffier a notifié la Décision aux autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« les autorités britanniques »).
2. Le 22 octobre 2014, les autorités britanniques ont abrogé, avec effet immédiat, le visa détenu par Jean-Jacques Mangenda Kabongo, qui n'est donc plus autorisé à entrer au Royaume-Uni.
3. Le Greffier a été informé de cette décision par un courrier électronique envoyé par l'ambassade le 22 octobre 2014 à 16 h 44.
4. À 17 h 30 le même jour, à la demande des autorités britanniques, le Greffe a notifié cette décision administrative à Jean-Jacques Mangenda.
5. L'annexe contenant la note verbale des autorités britanniques est classifiée « public », avec l'accord desdites autorités. Les trois autres annexes au présent document sont déposées sous la mention « confidentiel » car elles contiennent des informations personnelles concernant Jean-Jacques Mangenda et les noms de membres du personnel de la CPI.

TRANSMET en annexe :

- La note verbale adressée le 21 octobre 2014 par le Greffe au Royaume-Uni, et le procès-verbal de notification (annexe 1 confidentielle) ;
- La note verbale du Royaume-Uni datée du 22 octobre 2014 (annexe 2 publique) ;
- La lettre adressée le 22 octobre 2014 par les services d'immigration britanniques (*UK Visas and Immigration Office*) à Jean-Jacques Mangenda et la preuve de notification (annexe 3 confidentielle) ;
- Le refus d'entrée adressé à Jean-Jacques Mangenda Kabongo, en date du 22 octobre 2014 (annexe 4 confidentielle).

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
au nom du Greffier

Fait le 22 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)